



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 23 novembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'à Wemmel il serait fait usage de formulaires bilingues accordant la priorité au français, pour inviter les habitants à venir retirer un envoi recommandé.

Des documents bilingues ont été joints à la plainte.

De l'enquête sur place il ressort que, pour l'heure, les facteurs utilisent des formulaires établis en néerlandais. Si le destinataire de l'invitation est francophone, ce document est, toutefois, remis en français.

*
* *

Une invitation à retirer un envoi recommandé doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 25, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux des communes périphériques emploient, dans leur rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand elle-ci est le néerlandais ou le français.

Partant, la CPCL estime que l'emploi d'avis bilingues comportant une invitation à retirer un envoi recommandé, est contraire aux dispositions des lois linguistiques coordonnées.

Elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant, ainsi qu'au percepteur des postes de Wemmel.

Elle prend cependant acte du fait qu'actuellement, il est fait un usage exclusif de documents unilingues.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]